

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
Michel Noël de Tilly

34386

Gouvernement du Québec

Décret 741-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 2 000 000 000 \$ par l'émission de billets à terme du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires, pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le gouvernement, pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE dans le cadre du Discours sur le budget du 14 mars 2000, il a été annoncé que le Programme immigrants investisseurs serait révisé afin d'accroître la part des bénéficiaires financiers versée aux PME et de maximiser les retombées économiques pour le Québec;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette révision, Investissement-Québec fut autorisée, par le décret n^o 699-2000 du 7 juin 2000 à constituer une filiale aux fins de coordonner la cueillette, la gestion et le placement des sommes d'argent provenant d'immigrants investisseurs d'affecter les revenus générés par le placement de ces sommes d'argent et d'administrer un programme d'aide financière destiné aux PME financé à même ces revenus de placements;

ATTENDU QUE IQ Immigrants Investisseurs inc., filiale d'Investissement-Québec (la « filiale ») créée sous l'autorité du décret n^o 699-2000 du 7 juin 2000, doit placer de

temps à autre les sommes reçues des investisseurs conformément à l'article 34.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2);

ATTENDU QUE le ministre des Finances estime opportun que le Québec emprunte les sommes que la filiale doit placer;

ATTENDU QUE le Québec estime en conséquence opportun de constituer un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à terme d'au plus 2 000 000 000 \$ dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises, et dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de la totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à cette fin un régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le Québec estime nécessaires et d'autoriser le ministre des Finances à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune des transactions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'un régime d'emprunts soit autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut, d'ici le 30 juin 2005, conclure des transactions d'emprunts par l'émission de billets à terme du Québec (les « billets ») dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit ne devra pas excéder 2 000 000 000 \$;

QUE les billets comportent les caractéristiques suivantes:

- a) les billets seront datés du jour de leur émission;
- b) ils viendront à échéance 5 ans après leur date d'émission;
- c) ils seront émis à escompte et ne porteront pas intérêt;
- d) ils seront libellés en monnaie du Canada;
- e) ils seront remboursables à Québec;
- f) ils seront rédigés en français et contiendront des dispositions non substantiellement incompatibles avec les présentes que déterminera leur signataire pour le compte du Québec;

QUE les billets soient émis à la filiale seulement;

QUE le prix d'émission d'un billet soit égal à sa valeur nominale diminuée de l'escompte s'y rapportant. Cet escompte sera amorti pendant la durée de l'emprunt pour donner un rendement selon la formule suivante:

$$\text{Taux de rendement} = \left(\frac{\text{Valeur nominale}}{\text{Prix d'émission}} \right)^{1/5} - 1$$

Le taux de rendement exprimé sous forme d'un taux annuel, sera égal, au moment de la vente des billets, au rendement des obligations du Québec à 5 ans sur le marché domestique, tel que déterminé par le ministre des Finances selon les pratiques du marché. Le rendement sera majoré ou réduit d'un écart pour tenir compte du fait qu'il s'agit de billets à escompte plutôt que d'obligations portant intérêt;

QUE le ministre des Finances tienne des registres pour l'immatriculation des billets, dans lesquels il fera inscrire tous les renseignements pertinents relatifs aux billets immatriculés, à leur transfert et à leur libération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure tout contrat, à souscrire à tout autre engagement, à poser tout acte, à encourir toute dépense et à signer tout document qu'il estime nécessaires ou utiles pour permettre la réalisation d'un emprunt effectué dans le cadre du présent régime d'emprunts et à consentir en ce qui concerne ces contrats, ententes, engagements et documents à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes;

QUE tous les documents constatant les billets émis dans le cadre du présent régime d'emprunts comportent la signature manuscrite de l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés au neuvième alinéa du dispositif;

QUE toute signature imprimée ou autrement reproduite sur les documents constatant les billets ait le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, à la gestion de la dette et aux opérations financières, du directeur du financement à long terme, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec:

a) à conclure et signer tous les contrats prévus aux termes des présentes, à conclure et signer toutes modifi-

cations à ces contrats, à souscrire à tous engagements requis du Québec pour donner effet aux emprunts effectués aux termes des présentes et à déterminer le contenu des billets pourvu, dans chaque cas, que leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes;

b) à signer les billets en accord avec le septième alinéa du dispositif;

c) à livrer, le cas échéant, les billets contre paiement de leur prix de vente et à signer tout reçu pour le produit de ces emprunts;

d) à poser les actes et à signer les autres documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire les emprunts effectués aux termes des présentes de même que l'exécution des engagements du Québec résultant des contrats, billets et autres documents visés aux présentes;

QUE la signature apposée par l'une ou l'autre des personnes visées au neuvième alinéa du dispositif sur l'un ou l'autre des contrats, billets ou autres documents relatifs à un emprunt effectué aux termes du présent régime d'emprunts constitue une preuve concluante de l'approbation du ministre des Finances à tels contrats, billets ou autres documents et de la détermination par le ministre des Finances des caractéristiques de l'emprunt concerné.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34387

Gouvernement du Québec

Décret 742-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT l'admission au système électronique de règlement de transactions CREST des titres d'emprunt d'une valeur nominale de 50 000 000 £ émis par le Québec sur le marché britannique

ATTENDU QUE par les décrets nos 285-84 du 8 février 1984 et 341-84 du 9 février 1984, le gouvernement du Québec (le « Québec ») a autorisé le ministre des Finances à emprunter sur le marché britannique par l'émission et la vente de titres d'emprunt du Québec d'une valeur nominale globale de 50 000 000 £, portant intérêt au taux de 12,25 % l'an, émis le 15 février 1984 et venant à échéance le 15 mars 2020 (les « Titres »);

ATTENDU QUE par le décret n° 1506-87 du 30 septembre 1987, le Québec a été autorisé à retenir les services de Bank of England à titre de registraire des Titres (le